

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de micro-centrale sur le torrent d'Ambin
au hameau de la Villette »
sur la commune de Val-Cenis
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2633

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2633, déposée complète par la SH Ambin le 2 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 29 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Val-Cenis (Savoie) en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 4 475 kW impliquant :

- un chantier d'une durée de 12 à 18 mois ;
- l'établissement d'une prise d'eau par « en dessous » sur le torrent d'Ambin, à la côte 1610 m NGF, dérivant 1,25m³/s, dont les caractéristiques ne sont pas connues, étant néanmoins entendu qu'elle sera équipée d'un dispositif de montaison et de dévalaison ;
- l'enfouissement dans une tranchée large de 1,5 m d'une conduite forcée longue de 4,5 km, dont un peu plus des deux tiers sous la RD100 ;
- la création d'un bâtiment d'environ 120 m² destiné à abriter une turbine de type Pelton multi-jets ;
- la mise en place d'un tronçon court-circuité alimenté par un débit de 246 litres/seconde, valeur minimale du débit réservé, la mise au gabarit de pistes existantes ;
- un défrichage de 2600 m², dont 900 m² devant être re-végétalisés autour de l'usine ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 10) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que le projet conduira à court-circuiter une longueur importante d'un cours d'eau classé à l'inventaire des frayères du département de la Savoie, la valeur du débit réservé proposée correspondant au minimum légal ;

Considérant la localisation du projet, en totalité au sein de la ZNIEFF de type I « Forêt de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne » et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Parc National de la Vanoise », le dossier déposé faisant état de la possibilité d'impact sur des espèces faunistiques (Petit-

Apollon et Semi-Apollon) et floristiques protégées (Pyrole verdâtre et Bruyère des neiges), et que les inventaires en cours par le pétitionnaire ne sont pas restitués ;

Considérant que la durée et l'importance du chantier impliquent nécessairement l'établissement d'une base chantier/base vie, dont les caractéristiques, la localisation et les impacts ne sont pas précisés, et que les impacts liés à la mise au gabarit des pistes ne sont non plus pas identifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier le cumul des impacts du projet à la fois avec les prises d'eau EDF existantes influençant les deux tiers de la surface du bassin versant, et aussi avec la micro-centrale localisée sur le Saint-Bernard, la confluence Ambin Saint-Bernard étant court-circuitée par les deux installations ;

Considérant la nécessité d'étudier et d'optimiser l'utilisation énergétique de la ressource en eau en lien avec ses autres usages, tout en recherchant un projet de moindre impact environnemental ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de micro-centrale sur le torrent d'Ambin au hameau de la Villette, situé sur la commune de Val-Cenis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de micro-centrale sur le torrent d'Ambin au hameau de la Villette, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2633 présenté par la SH Ambin, concernant la commune de Val-Cenis (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

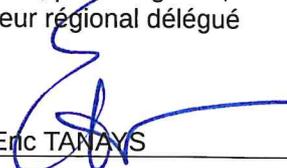
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/8/2020

Pour préfet, par délégation,
Le directeur régional délégué


Eric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03